



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Saint Gobain (02)**

n°MRAe 2017-1731

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 7 septembre à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gobain dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Saint-Gobain, le dossier ayant été reçu complet le 16 juin 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 28 juin 2017 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Saint-Gobain est une commune de l'Aisne située au centre du département, entre Saint-Quentin au nord, Laon à l'est et Soissons au sud.

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gobain est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal, la zone spéciale de conservation « massif forestier de Saint-Gobain » et la zone de protection spéciale « forêts picardes : massif de Saint-Gobain ».

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) estime les besoins de la commune à environ 102 logements à l'horizon 2030 et prévoit 3 zones d'urbanisation future à vocation d'habitat :

- une zone 1AU d'une superficie de 3,8 hectares ;
- deux zones 2AU d'urbanisation à plus long terme d'une superficie de 2 hectares ;

Les analyses conduisant à l'estimation des besoins en logements mériteraient d'être précisées afin que soit justifiée la création de trois zones d'urbanisation future mobilisant 5,8 hectares.

Le territoire communal présente une sensibilité environnementale forte caractérisée notamment par la présence des deux sites Natura 2000 et de nombreux espaces naturels. Les incidences des projets sur la biodiversité et les milieux naturels nécessitent d'être davantage analysées pour en justifier les mesures correctives correspondant aux incidences.

De plus, il conviendra de mettre en exergue l'évaluation des incidences du projet communal sur le paysage et le patrimoine afin de prévoir et justifier les mesures correctives.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Gobain par délibération du 12 février 2015. La commune était couverte précédemment par un plan d'occupation des sols.

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Gobain est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal, la zone spéciale de conservation n° FR2212002 « massif forestier de Saint-Gobain » et la zone de protection spéciale n° FR2200392 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain ».

II. Présentation du territoire communal et du projet de plan

Saint-Gobain est une commune de l'Aisne située au sein du massif forestier de Saint-Gobain, au centre du département, entre Saint-Quentin au nord, Laon à l'est et Soissons au sud. Elle appartient au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Chaunois approuvé le 30 juin 2010.

La population légale de Saint Gobain s'élève en 2013 à 2 274 habitants ; elle est en décroissance (-0,20 % entre 1999 et 2013), de même que le nombre de ménages (-0,05 % entre 1999 et 2013, -0,60 % entre 2008 et 2013). La commune projette de stopper la baisse de population et de modifier sa structure démographique.

Le projet d'aménagement et de développement durable précise que la commune souhaite participer au renforcement de son statut de commune « pôle relais », qui constitue un des objectifs du SCoT du Pays Chaunois, et tendre à l'objectif de production de 72 logements fixé par le programme local de l'habitat de la communauté de communes des Villes d'Oyses pour la période 2014-2019. Il estime les besoins en logements de la commune à environ 102 logements à l'horizon 2030. Le Scot prévoit une création cumulée de 150 logements pour les communes de Saint-Gobain et Blérancourt.

Le plan local d'urbanisme prévoit notamment :

- la création de 3 zones d'urbanisation future à usage d'habitat, une zone 1AU d'une superficie de 3,8 hectares permettant d'accueillir 34 logements et deux zones 2AU d'urbanisation à plus long terme d'une superficie d'un hectare chacune ;
- la réalisation d'environ 20 logements dans des dents creuses du tissu urbain ;
- la réhabilitation de la friche industrielle de l'ancienne manufacture de Saint-Gobain pour la réalisation de logements, d'activités tertiaires, commerciales et artisanales.

La consommation foncière induite par le plan local d'urbanisme en extension urbaine s'élève à 5,8 hectares.

Il est relevé que le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable sont peu précis sur les analyses démographiques et les besoins en logements qui fondent le projet de développement. Ainsi, les estimations prennent pour horizon 2030, mais l'année de référence n'est pas précisée et le chiffre retenu pour les résidences principales est celui de 2012, alors que pour la population c'est celui de 2009. Dans un contexte de décroissance démographique de long terme et de contraction des ménages, la justification des besoins en logements, qui conduisent à prévoir une consommation foncière de 5,8 hectares, devrait être mieux explicitée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser les analyses conduisant à l'estimation des besoins en logements, et d'en déduire la justification de l'artificialisation de 5,8 hectares pour la création de trois zones d'urbanisation future ;*
- *préciser la répartition des 150 logements entre Saint-Gobain et Blérancourt.*

III. Analyse de l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs aux milieux naturels, au paysage, à la gestion des eaux et aux déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

III.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le dossier détaille plusieurs documents concernant le plan local d'urbanisme, le SCoT du Pays Chaunois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, le programme local de l'habitat de la communauté de communes des Villes d'Oyses. Cependant, il ne justifie pas l'articulation du plan avec ceux-ci.

De plus, le dossier n'aborde pas l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation Seine Normandie 2016-2021.

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'ensemble des plans et programmes le concernant.

III.3. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être exposées dans le rapport de présentation.

Le document « étude environnementale », en partie V, présente les indicateurs et l'évaluation des résultats de l'application du plan. Les indicateurs proposés ne fixent pas de résultats (objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs au terme du plan). De plus, il n'est pas proposé d'indicateurs sur l'ensemble des thématiques relevées dans le rapport de présentation et notamment sur le patrimoine, la biodiversité ou les déplacements.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse de mise en œuvre du plan avec des indicateurs de résultats ;
- proposer des indicateurs sur toutes les thématiques examinées dans le rapport de présentation.

III.4. Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

Le résumé non technique produit ne résume pas la totalité des thématiques traitées au sein du rapport de présentation. En effet, seules les incidences sur les milieux naturels sont présentées. Il ne comprend pas de glossaire des abréviations et termes techniques employés.

L'autorité environnementale recommande de produire un résumé non technique présentant la totalité des thématiques traitées au sein du rapport de présentation et comportant un glossaire des abréviations et termes techniques employés.

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.5.1 Biodiversité, milieux naturels et sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par :

- 2 sites Natura 2000 ; la zone de protection spéciale « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » présente sur tout le territoire communal excepté le centre-bourg, et la zone spéciale de conservation « massif forestier de Saint-Gobain » au sud ;

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220005036 « massif forestier de Saint-Gobain », sur tout le territoire communal excepté le centre-bourg ;
- plusieurs corridors écologiques, batracien au sud-est, inter ou intra forestier au sud-ouest, valléen multitrane au nord ;
- un espace naturel sensible au nord, à l'ouest et à l'est du bourg
- des zones à dominantes humides (boisements à forte naturalité, plan d'eau) au nord et à l'ouest.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial de l'environnement est peu développé. Il se limite aux descriptions des zonages existants (issues des fiches descriptives des sites Natura 2000, des ZNIEFF et biocorridors). Les bases de données du conservatoire botanique national de Bailleul et celles de l'association Picardie Nature ne sont pas mentionnées.

Il ne traite pas de l'espace naturel sensible. Il, comporte des erreurs sur la présence d'un corridor intra ou inter landes sur la commune, sur la liste des mammifères et oiseaux remarquables issus des formulaires standards de données des sites Natura 2000 du massif forestier de Saint-Gobain.

Il n'est pas à jour sur la procédure d'élaboration du schéma régional de cohérence écologique,

Des visites de terrains sont évoquées en page 152 mais sans plus de détails quant à la méthodologie et au but de ces visites.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir et de compléter l'état initial et de corriger les erreurs présentes dans le dossier.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 constitue quasiment l'intégralité de l'évaluation environnementale pour le patrimoine naturel, complétée uniquement par les corridors écologiques et la ZNIEFF. De ce fait, les espèces et habitats potentiellement impactés par la zone à urbaniser 1AU ne sont que partiellement présentés (par exemple : la Chevêche d'Athéna observée en 2015 n'apparaît pas dans l'étude). L'évaluation des incidences sur le patrimoine naturel hors espèces et habitats Natura 2000 se concentre sur les continuités écologiques.

Les zones proposées à l'urbanisation ne sont pas précisément décrites, la notion de services écosystémiques est absente, tout comme l'analyse sur l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences potentielles.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences sur les espèces autres que celles déterminantes des sites Natura 2000 et de justifier l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts identifiés.

➤ **Prise en compte de la biodiversité, des milieux naturels et des sites Natura 2000**

Les espaces reconnus pour leur intérêt écologique (ZNIEFF, sites Natura 2000) sont classés en zone naturelle (zone N) avec deux exceptions justifiées dans l'étude.

Néanmoins, le zonage agricole (zone A) semble inclure des parcelles boisées (parcelles n°25-26-27 à l'ouest, à l'exception de l'emprise de la ligne électrique ; n°92-93-94-97-98 ; n°141) et des parties de parcelles urbanisées (par exemple n°72-73-74). Ces choix mériteraient d'être justifiés.

L'autorité environnementale recommande de justifier le classement de parcelles boisées en zone agricole pour lesquelles un classement en zone naturelle aurait pu être envisagé au regard de leur intérêt environnemental.

Concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Les interactions possibles entre les aires d'évaluation spécifique des espèces¹ présentes dans les sites Natura 2000 à proximité et les projets d'urbanisation ne sont pas réellement analysées.

De plus, l'étude n'a pas pris en compte toutes ces aires existantes, par exemple celle de la Loche de rivière ou encore celles relatives à certains oiseaux du site Natura 2000 FR 2210104 « moyenne vallée de l'Oise » comme l'Aigrette garzette, le Bihoreau gris et la Spatule blanche. En outre, les espèces animales du site Natura 2000 FR2200396 « tourbières et coteaux de Cessières-Montbavin » ont été omises de l'étude des interactions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte les aires d'évaluation spécifiques de l'ensemble des espèces et en détaillant les interactions possibles avec les projets d'urbanisation.

La zone 1AU représente une perte de milieux prairiaux et bocagers, donc une perte d'habitat potentiel de certaines espèces de chiroptères et d'oiseaux fréquentant les sites Natura 2000 du massif de Saint-Gobain. L'absence d'incidence significative sur les chiroptères est justifiée de façon satisfaisante par l'absence d'impact sur les sites d'hibernation et d'estivage. Concernant les oiseaux, l'étude relève un point d'attention pour le futur aménagement de la zone 1AU par rapport à trois espèces, le Busard Saint-Martin (présence de l'espèce non confirmée), la Bondrée apivore et la Pie-grièche écorcheur du fait du manque de données du document d'objectif (DOCOB) en cours d'élaboration. Ces conclusions pour la zone 1 AU sont globalement satisfaisantes.

III.5.2 Paysage et patrimoine

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

La commune est située au sein de l'entité paysagère du massif forestier de Saint-Gobain. Étant couverte en grande partie par des bois et forêt, les abords du bourg sont peu visibles.

¹[Les aires d'évaluation spécifique figurent dans la fiche d'aide à la réalisation de l'évaluation des incidences \(http://www.natura2000-picardie.fr/EI_EI2.pdf\).](http://www.natura2000-picardie.fr/EI_EI2.pdf)

Deux monuments historiques, la manufacture de Saint-Gobain et l'église, sont recensés sur le territoire.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine**

Pour l'établissement de l'état initial du paysage, l'atlas du paysage de l'Aisne a été consulté. Des photomontages des abords et du centre du bourg sont fournis : les entrées nord et ouest sont plus ouvertes et laissent place à des cultures.

Le plan local d'urbanisme prévoit une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone 1AU, mais cette orientation ne prévoit aucune mesure pour assurer l'insertion paysagère et architecturale des futures constructions.

Par ailleurs, la réhabilitation de certains bâtiments de la manufacture de Saint-Gobain est également prévue afin d'y créer des logements. Cependant, le plan local d'urbanisme ne précise pas comment sera assurée la sauvegarde de ce patrimoine bâti protégé. L'aménagement paysager n'est pas étudié de façon à préserver des perspectives sur les monuments historiques.

L'autorité environnementale recommande de justifier :

- *que les mesures prévues sont suffisantes pour garantir la bonne intégration paysagère et architecturale des projets ;*
- *que les projets ne viennent pas masquer des cônes de vue vers les monuments historiques protégés.*

III.5.3 Gestion des eaux

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune de Saint-Gobain dispose d'une étude sur l'assainissement et d'un schéma d'assainissement qui a été approuvé par délibération du conseil municipal le 8 décembre 2005.

L'assainissement des habitations et installations est majoritairement assuré par un dispositif collectif et par une station d'épuration. 16 habitations sont traitées avec un dispositif autonome contrôlé par le service public d'assainissement non collectif communal.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion des eaux**

Les modalités de gestion des eaux potables, pluviales et usées, sont décrites de manière satisfaisante. Le forage utilisé pour l'alimentation en eau des populations a une capacité suffisante pour assurer l'approvisionnement en eau des 102 logements supplémentaires.

En matière d'assainissement des eaux usées, la station d'épuration présente une surcharge.

Le PLU prévoit que les eaux pluviales sont gérées par infiltration sur la parcelle.

L'autorité environnementale recommande de revoir le traitement des eaux usées avant d'accueillir de nouveaux habitants dans la zone d'assainissement collectif.

III.5.4 Déplacements et accessibilité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Saint-Gobain est desservie principalement par deux voies routières, les routes départementales n°7 et n°13. Le territoire communal est également traversé au nord par la route départementale 1044, classé route à grande circulation.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Les sentes communales situées au centre bourg sont identifiées et protégées. Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent au centre bourg et la création de voies d'accès en double sens est prévue dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU.

Cependant, le dossier n'évalue pas véritablement l'impact du plan local d'urbanisme sur les déplacements et ne détaille pas suffisamment les mesures prévues. Il n'étudie pas la possibilité du développement du réseau cyclable ou piétonnier pour la desserte au sein du bourg et entre les communes voisines.

L'autorité environnementale recommande de rendre plus explicite l'évaluation des incidences sur les déplacements pour assurer les connexions et la possibilité de déplacement en modes doux (piéton et cyclable).